

AVIS

ENV.23.8.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Aspiravi) de part et d'autre de l'E411 à ASSESSE

Avis adopté le 23/01/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi SA
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 2/12/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 31/01/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 17/01/2023
- *Audition :* 23/01/2023

Projet :

- *Localisation :* A l'ouest des villages d'Assesse et du Hameau, de part et d'autre de l'autoroute E411
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire communal d'Assesse. Il se situe à l'ouest des villages d'Assesse et du Hameau, de part et d'autre de l'autoroute E411 ; les éoliennes n° 1 et 2 à l'ouest de celle-ci, les éoliennes n° 3 et 4 à l'est.

Elles se trouvent en zone agricole au plan de secteur. Elles présentent une hauteur maximale totale de 175 m et une puissance électrique individuelle de 3,6 MW. Vu la proximité du projet par rapport à l'autoroute, un balisage de jour et de nuit sera requis.

La production attendue varie selon le modèle d'environ 24 163 MWh/an à environ 27 442 MWh/an.

Le projet s'implante à proximité de deux autres parcs : le projet d'une éolienne à Assesse (New Wind), autorisé et pour lequel un recours a été introduit, et le parc de trois éoliennes à Courrière (Storm) en construction depuis août 2022.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

A la lecture de l'étude d'incidences sur l'environnement (ci-après EIE), le Pôle constate que le projet s'implante au sein d'une zone présentant des intérêts paysagers et patrimoniaux, mais également biologiques.

En ce qui concerne le volet paysager et patrimonial, le Pôle constate que :

- « *la partie à l'ouest présente une qualité paysagère et patrimoniale élevée au regard des nombreux sites et monuments d'intérêt, des périmètres d'intérêt paysager inscrits au Plan de secteur et/ou relevés par l'ADESA, des PLVR¹, des PICHEs² (page 255 de l'EIE) ;*
- les éoliennes n° 1 et 2 se localisent dans cette partie ouest de l'axe autoroutier E411 et plus particulièrement dans la partie est du périmètre d'intérêt paysager de Maillen-Crupet (PIP 1). La modification du cadre paysager sera importante depuis ce PIP ;
- la modification du cadre paysager sera importante pour les lieux de vie proches : le hameau de Jassogne, les quartiers est et ouest du Hameau, le quartier nord-ouest et sud d'Assesse, le quartier en bordure sud de Courrière ;
- l'EIE souligne des zones de covisibilité entre le groupe éolien « Assesse/Courrière/Assesse » (NewWind) dont le projet fait partie et le groupe « Assesse (N4) / Assesse (La Fagne) » et son extension, ceci au niveau de plusieurs hameaux/villages (Assesse, Le Hameau, La Camousse et La Fagne) : « *Ces entités sont situées dans le périmètre immédiat des deux groupes éoliens. Dans le cas où les éoliennes concernées voient le jour, les deux groupes éoliens se trouveront dans des quadrants visuels opposés et entraîneront localement une pression visuelle en raison de leur proximité dans le périmètre immédiat* » (page 361 de l'EIE) ;
- au niveau patrimonial, le projet modifiera de manière importante le cadre paysager aux abords du château-ferme et de l'église Saint-Quentin classés de Courrière. L'EIE souligne également que « *la covisibilité entre le château-ferme et les éoliennes sera importante depuis le nord de Courrière, où le projet entrera en concurrence visuelle* » (page 383 de l'EIE). La modification du cadre paysager sera également importante depuis la majorité des éléments du patrimoine local (ferme de Mière, ferme de Trignée, ferme de Lizée...);
- en outre, l'éolienne n° 1 présente une hauteur différente des trois autres éoliennes, au vu des contraintes liées aux zones d'habitat.

En ce qui concerne le volet biologique, le Pôle constate qu'au moins 14 espèces de chiroptères ont été recensées lors des relevés. Cette diversité chiroptérologique est qualifiée par l'auteur d'étude de forte à l'échelle de la Wallonie, de même que le niveau d'activité. Un impact fort est attendu sur 4 espèces (réduit à un impact faible à la suite des mesures d'atténuation).

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

L'EIE est complète, de bonne qualité et bien illustrée. Le Pôle apprécie particulièrement les chapitres relatifs à la biodiversité et au paysage, et spécifiquement :

¹ Points et lignes de vue remarquables

² Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique

- la réalisation de coupes topographiques et des obstacles visuels locaux au sein de l'analyse visuelle des habitations isolées ;
- l'analyse de l'encerclement.

Etant donné que les éoliennes n° 1 et 2 s'implantent à l'ouest de l'autoroute, dans une zone présentant une qualité paysagère et patrimoniale élevée, ainsi qu'au sein d'un PIP, le Pôle regrette l'absence d'analyse d'une alternative de configuration ne reprenant que les éoliennes n° 3 et 4.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

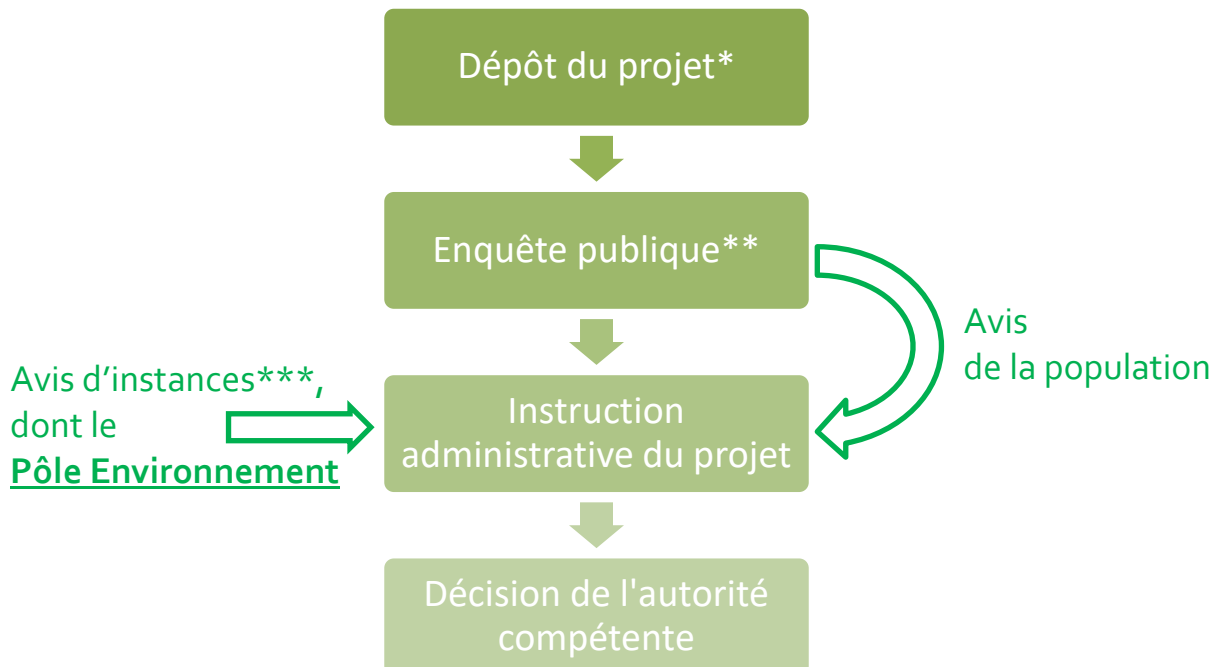
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.